

PLAN LOCAL D'URBANISME
NANDY

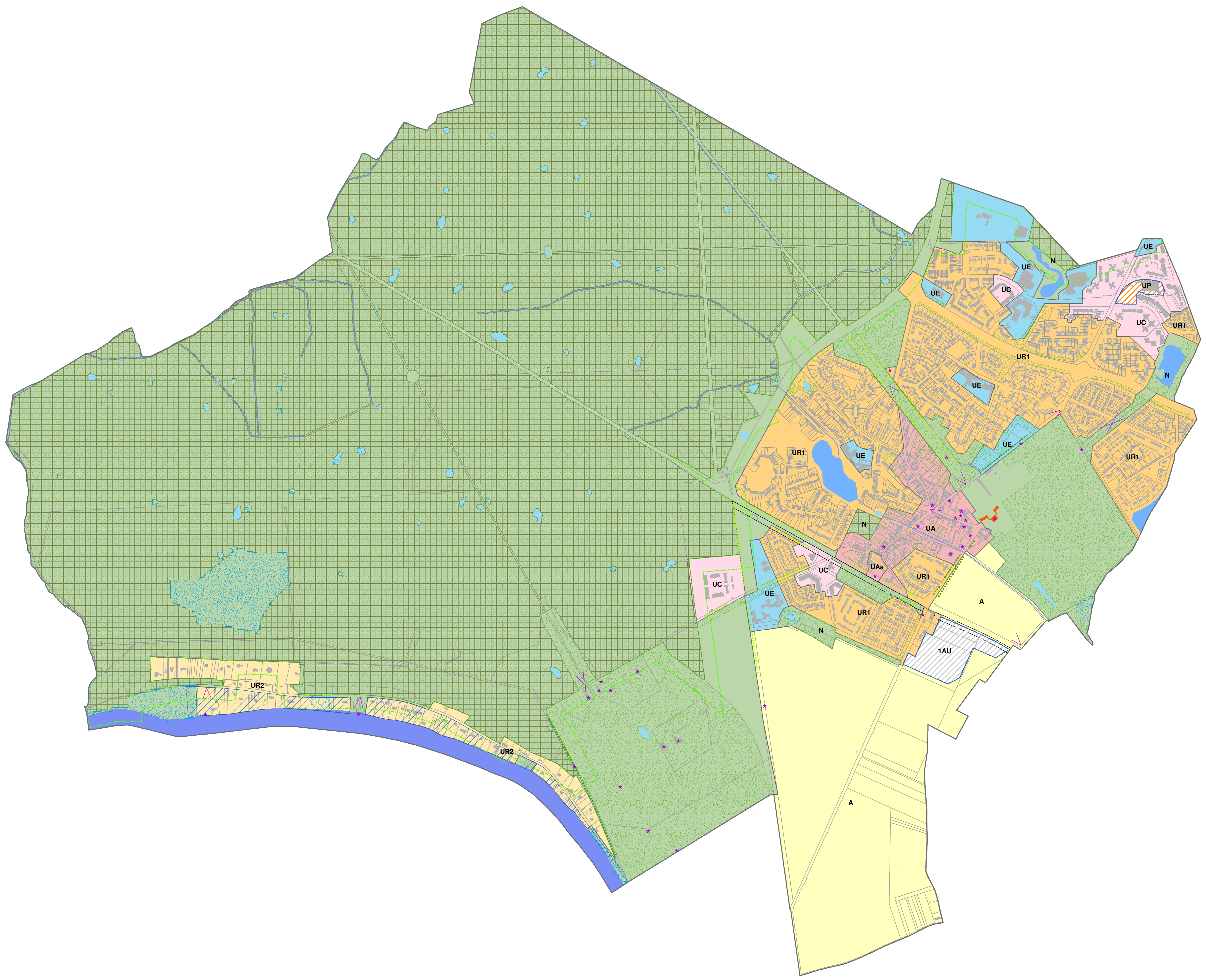


6. Plan de zonage



PLU approuvé par le Conseil Municipal du 15 décembre 2025

Urbanisme



Légende

- ZONAGE**
- 1AU : Zone à urbaniser
 - A : Zone agricole
 - N : Zone naturelle
 - UA : Centre ancien
 - UAa : La ferme de Nandy
 - UC : Collectif
 - UE : Équipement
 - UP : Zone de projet
 - UR1 : Habitat individuel dense
 - UR2 : Habitat individuel diffus
- PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL**
- Espace boisé classé (au titre de l'article L113-1 du code de l'Urbanisme)
 - Lisière des massifs de plus de 100 ha (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Espace paysager protégé (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Zone humides à protéger (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Périimètre du PPRI de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy (approuvé par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002)
 - Mares (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Cours d'eau et fleuve (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Plans d'eau (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Alignement d'arbres à conserver (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Alignement d'arbres à créer (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Cone de vue (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Élément de patrimoine à préserver (au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme)
- SECTEURS DE PROJETS**
- Secteur d'OAP (au titre de l'article L151-6 du code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant changer de destination (au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- IMPLANTATION SPÉCIFIQUE DES CONSTRUCTIONS**
- Bande de recul des constructions
- PROTECTION DU COMMERCE DE PROXIMITÉ**
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme

